

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3418

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, M. Kamardine, M. Cattin, Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Leclerc, M. Cinieri, Mme Bassire, M. Masson, M. Rémi Delatte, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Lurton, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Valentin, M. Menuel, Mme Genevard, M. Abad, Mme Poletti, Mme Dalloz, M. Viala, M. Straumann, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Meunier et M. Descoeur

ARTICLE 9

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 1115-2-1.* – La réutilisation des données peut faire l'objet d'accords de licence prévus au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.

« Ces accords de licence sont choisis librement par les responsables de la fourniture de données au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement précité, dans le respect des dispositions du règlement précité, et sont accessibles depuis le point d'accès national.

« Les accords de licence permettent, au gestionnaire du point d'accès national, ainsi qu'aux responsables de la fourniture des données, d'identifier chaque utilisateur ou utilisateur final, au sens de l'article 2 du règlement précité, sollicitant via le point d'accès national les données qu'ils fournissent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise tout d'abord à s'assurer que les autorités organisatrices de la mobilité et tout responsable de la fourniture de données pourront définir les modalités de réutilisation des données dans le cadre d'un accord de licence, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926. Or, les conditions de réutilisation des données actuellement disponibles sur le point

d'accès national sont exclusivement celles définies par la licence OdBL, qui ne permet pas de suivre les usages des jeux de données et de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les politiques publiques de mobilité. Il est donc nécessaire de permettre aux autorités organisatrices de la mobilité de proposer leur propre licence ou de recourir aux licences existantes, dès lors qu'elles ne limitent pas inutilement les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

La seconde partie de l'amendement vise à permettre une identification des utilisateurs afin de garantir la bonne réutilisation des données dans l'esprit de la politique de mobilité de l'autorité organisatrice et dans le respect des exigences du règlement précité. Le cas échéant, cette identification permettra de prendre les mesures nécessaires à l'égard d'un utilisateur qui contreviendrait aux conditions de réutilisation des données.